PEILLE

Vivere Liberi Aut Mori

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 131 /2023

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PROLONGEANT LES DISPOSITIONS PRISES DANS L'ARRÊTÉ 112/2023

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;

VU la demande de l'entreprise NGE FONDATION : ZA PLAN DE RIMONT – 06340 DRAP, en date du 19/07/2023, agissant pour le compte du gouvernement princier de Monaco, dans le cadre de la rénovation du jardin exotique,

Considérant que pour permettre la fin des opérations de moulages de parois sur le CV6 – route du col des banquette, à Peille, environ 500ml après le carrefour CV6/RD53; Compte tenu des caractéristiques de la voie, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 28/07/2023 17h00 au jeudi 31/08/2023 17h du NGE FONDATION et ses sous-traitants sont autorisés à occuper l'espace public situé en pied de parois rocheuse objet des moulages, ainsi qu'une voie de circulation.

Article 2 : Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :
-Il ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux propres.
-Une redevance de voirie d'un montant de : 1 000.00 euros sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie de CAGNES SUR MER – service de gestion comptable.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation et de ces travaux, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage.

Article 4 : la circulation et le stationnement sont régies par l'arrêté municipal 130/2023 .

Article 5 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 7 : La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

Article 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- NGE FONDATION

Fait à Peille, le 27/06/2023,

Le Maire,

Cyril PIAZZA

Affiché le :
Notifié le :